



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations

Question écrite n° 31050

Texte de la question

M Jean-François Mancel appelle l'attention de M le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les revendications de l'association des paralysés de France concernant les prestations versées par la sécurité sociale aux personnes handicapées. Cette association demande en effet : que la notion de gravité attachée à certaines maladies de la liste des trente affections longues et coûteuses soit supprimée ; que les maladies intercurrentes provoquées, favorisées ou aggravées par la maladie exonérante du ticket modérateur, soient prises en charge dans les mêmes conditions que l'affection principale ; l'application stricte des mesures en vigueur concernant la suppression du délai de six mois qui était nécessaire à la prise en charge à 100 p 100. Elle déplore l'application restrictive de ces dispositions qui ont pu être constatées et maintient sa revendication concernant la prise en charge au-delà de vingt-quatre mois ; que, pour les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale, les médicaments à « vignette bleue » puissent être remboursés à 100 p 100 au titre de leur invalidité ; que les ressources de remplacement des personnes handicapées soient augmentées de façon à ce qu'elles puissent permettre aux intéressés de faire face aux dépenses qui pourraient encore résulter des conséquences du plan de rationalisation et de s'acquitter du montant des cotisations de mutuelle complémentaire nécessaires à leur affiliation ; que l'institution de sécurité sociale investisse davantage dans la prévention, notamment en matière de recherche, de réduction des risques, d'éducation individuelle et collective en matière sanitaire, de dépistage des maladies, etc. Il lui demande de lui indiquer s'il entend donner une suite favorable à ces requêtes.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour les prestations en nature de l'assurance maladie, la condition de gravité, de sévérité ou d'évolutivité attachée à certaines maladies de la liste des trente affections de longue durée pour l'exonération de la participation de l'assuré, vise à réserver cet avantage aux personnes les plus exposées à la maladie. Les critères de gravité permettant l'exonération du ticket modérateur pour cette affection, ne relèvent pas d'une appréciation subjective de la part du médecin conseil mais de recommandations établies par le haut comité médical de la sécurité sociale après consultation des experts de la maladie concernée. L'exonération peut être accordée à l'ensemble des soins nécessaires au traitement de la pathologie, sous ses différents aspects des lors qu'ils sont mentionnés sur le protocole d'examen spécial établi en accord avec le médecin traitant et ce pour une période ne pouvant excéder vingt-quatre mois renouvelables. À l'issue de chaque période, il appartient au service du contrôle médical placé auprès de la caisse d'affiliation d'apprécier en liaison avec le médecin traitant si l'exonération est toujours justifiée. Les assurés titulaires d'une pension d'invalidité sont exonérés de toute participation pour l'ensemble des prestations de l'assurance maladie et ce, quelle que soit la nature des soins, à l'exception des médicaments à vignette bleue. Ces produits peuvent néanmoins être pris en charge à 100 p 100 si le bénéficiaire est reconnu atteint d'une ou plusieurs affections de longue durée s'inscrivant dans le cadre du dispositif d'exonération pour raisons médicales et sous réserve qu'ils soient prescrits pour le traitement de la pathologie à l'origine de la mesure d'exonération. Pour les ressources des personnes handicapées, il convient de noter que les pensions et allocations versées ont été revalorisées de 3,35 p 100 en 1990. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés a été nettement augmenté ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuel au 1er janvier 1981 à 2 930,83 francs au 1er juillet 1990, ce qui constitue plus d'un doublement.

En terme de pouvoir d'achat le montant de l'AAH represente aujourd'hui 67,60 p 100 du SMIC net. Il convient de noter toutefois que l'effort important du Gouvernement en faveur des personnes handicapees se situe non seulement au niveau des prestations en especes mais egalement dans le cadre d'actions telles que la reinsertion professionnelle, l'aide au logement, les diverses mesures fiscales, l'acces aux emplois, l'accessibilite aux commerces, a la culture, aux loisirs et moyens de transports appropries. Cet effort qui temoigne de la volonte d'aider les plus defavorises de notre societe reste prioritaire et sera poursuivi. L'effort du Gouvernement en matiere de prevention s'inscrit dans le cadre du Fonds national de prevention, d'education et d'information sanitaires de la branche maladie du regime general. Pour l'exercice 1990, le budget du Fonds national de prevention ressort a 972 MF dont 50,5 MF de majoration des credits relatifs a la lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme et le bon usage des medicaments. L'arrete du 10 juillet 1990 fixant, sur proposition et avis de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries, le nouveau programme du Fonds introduit des actions nouvelles : extension de la vaccination antigrippale aux assures atteints du SIDA ; action d'organisation du depistage du cancer du col de l'uterus ; prise en charge dans trente et un departements d'une consultation d'orientation en faveur des beneficiaires du revenu minimum d'insertion notamment ceux a la recherche d'un emploi depuis plus d'un an ; prevention des accidents domestiques. En outre, des credits d'evaluation sont prevus pour permettre, notamment, de mesurer l'interet medical, social et economique des actions menees.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31050

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3105